

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2057 (Rect)

présenté par
M. Dussopt

à l'amendement n° 222 de M. Molac

APRÈS L'ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« groupes »,

insérer les mots :

« minoritaires ou » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou minoritaire »

la phrase :

« Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement rectifie la définition des groupes minoritaires au sein des conseils régionaux, en substituant au régime de déclaration prévu une définition arithmétique identique à celle retenue par le Règlement de l'Assemblée nationale.

En outre, il prévoit que les droits spécifiques peuvent être reconnus à la fois aux groupes d'élus s'étant déclarés d'opposition et aux groupes minoritaires, l'amendement n° 222 prévoyant une définition des groupes minoritaires sans pour autant leur octroyer des droits spécifiques.